



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2026-137ACT
Portant réglementation de la circulation**

**PLACES DE LA MAIRIE - DE L'EGLISE - DE LA VICTOIRE
RUES DE LA BATONNERIE - DE LA MONNAIE - DES HALLES -
DU MARECHAL FOCH - DE CLEMENCEAU
AVENUE DE VERDUN**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation de la commémoration du 8 mai 1945 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/05/2026.

ARRÊTE

Article 1

Le 08/05/2026 - de 8h à 10h30

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits place de la Mairie
- la circulation peut être momentanément interrompue Avenue de Verdun, Rue de la Bâtonnerie, Rue de la Monnaie, Rue des Halles, Place de l'Eglise, Rue du Maréchal Foch, Rue Georges Clémenceau, jusqu'à la Place de la Victoire pour permettre le passage du défilé.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de l'organisation de l'évènement.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 28 avril 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*